



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Bordeaux, le 5 janvier 2015

Le Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des
Services Départementaux de l'Education Nationale
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.
Madame et Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

DPE n° 2014-40

Affaire suivie par :

Regis ALDAY (PLP-CPE)

Guy MADOULAUD (Professeurs
certifiés-PEPS)

Téléphone :

05.57.57.39.42

05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél :

regis.alday@ac-bordeaux.fr

guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

**OBJET : AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS
PRINCIPAUX D'EDUCATION – RENTREE SCOLAIRE 2015.**

P.J. :

- Annexe technique 1 : Modalités de connexion à l'application I-Prof pour les enseignants
- Annexe 2 : Prise en compte des bonifications spécifiques
- Circulaire n°97-123 du 23 mai 1997

REFERENCES :

- décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif aux conseillers principaux d'éducation,
- décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux professeurs certifiés,
- décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif aux professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif aux professeurs de lycée professionnel.
- note de service ministérielle n°2014-171 du 16 décembre 2014 parue au bulletin officiel n°1 du 1^{er} janvier 2015

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation pour l'année scolaire 2014-2015.

I – ORIENTATIONS GENERALES

Il est rappelé, qu'en vertu de l'article 58 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents.

L'inscription aux tableaux d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promouvable mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des intéressés.

L'investissement professionnel peut notamment être apprécié au regard des dispositions de la Circulaire du 23 mai 1997 (jointe en annexe) relative aux missions des enseignants.

II – CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août 2015, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement des tableaux d'avancement.

NB : l'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'être en position d'activité au 1^{er} septembre 2015 pour pouvoir faire partie de la population des ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la retraite au 1^{er} septembre 2015 seront écartés du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée dans le cadre des différentes commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard de chaque corps sur les personnels atteignant l'âge légal d'ouverture des droits à pension au cours de l'année scolaire.

III – CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

A / CONSTITUTION DES DOSSIERS

a) Enrichissement du dossier I-Prof

Chaque agent peut accéder à son dossier I.PROF. Les principaux éléments de situation administrative et professionnelle sont regroupés autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...),
- parcours d'enseignement : historique des affectations, exercice en établissement difficile, Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence- APV, établissements classés en REP et REP+ ..., niveau d'enseignement,
- qualifications et compétences (stages PAF, compétences TICE, langues étrangères habilitation diplôme ...),
- activités professionnelles (formation, évaluation...).

b) Constitution des dossiers de promotion

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par messagerie « I-PROF ».

Conformément aux dispositions statutaires de l'article 58 de la Loi du 11 janvier 1984, il sera procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promuable, en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement.

La période de constitution des dossiers s'effectuera via la même application du jeudi 8 janvier au mardi 20 janvier 2015 inclus, à l'adresse suivante :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>

ou par le site académique, à l'adresse suivante :

www.ac-bordeaux.fr



puis cliquer sur l'icône

I-Prof

Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » (en liaison avec le correspondant de gestion académique),
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promuvable,

IMPORTANT : J'appelle l'attention des personnels sur le fait qu'il n'y a pas de validation du dossier. En conséquence, les enseignants, lorsqu'ils ont complété leur dossier « I-Prof » ne reçoivent pas d'accusé de réception. Il leur est toutefois conseillé d'imprimer leur dossier.

L'enseignant aura la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est à dire jusqu'à la fermeture du serveur, le 20 janvier 2015. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, seule l'option « consulter votre dossier » sera activée.

B / FORMULATION DES AVIS PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis et rédigeront une appréciation via I-PROF **du mercredi 21 janvier au vendredi 6 février 2015 inclus** pour chaque dossier d'agent promuvable qui portera sur l'implication dans la classe et dans la vie de l'établissement. L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'agent exerce sa responsabilité dans l'établissement.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P)

L'implication peut s'apprécier, notamment, par le degré de participation de l'agent dans :

- l'élaboration et l'implication dans le projet d'établissement
- l'animation et la coordination des équipes (coordonnateurs de discipline)
- la participation aux différentes instances pédagogiques et éducatives
- la participation à des activités éducatives
- l'accueil et le dialogue avec les familles
- le remplacement dans l'EPLE
- la prise en charge de classes difficiles (SEGPA, F.L.E, enfants de migrants...)
- des fonctions « personne ressource » TICE.

b) Personnels d'éducation

Les critères de valorisation de l'implication de l'agent sont les suivants :

A- Postes successifs et expériences particulières :

- Internat, classes à profil- intégration (SEGPA, ULIS...), classe relais-, EPLE multi-sites,
- Lycées, LP et collèges, Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zones rurales isolées, centre ville.

B- Qualification et compétences :

- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
 - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
 - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
 - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.

- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
 - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
 - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
 - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.

- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
 - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
 - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
 - contribution à l'animation et à la formation :
 - tuteur ou formateur potentiels
 - contribution aux concours et examens nationaux (jury, sujets).

IMPORTANT : il convient également de **valoriser la diversité du parcours professionnelle** (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le 2 CASH, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le programme Jules Verne...) ou le **volontariat** des enseignants qui interviennent en **disciplines connexes**.

NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux chefs d'établissement d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.

*En conséquence, pour ces différents items, aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème
(cf. paragraphe IV. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT)*

Le chef d'établissement portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promovables de son établissement, y compris pour les TZR qui y sont rattachés administrativement, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- avis extrêmement favorable	30 points
- avis très favorable	20 points
- avis favorable	10 points
- avis défavorable	0 point

L'avis « extrêmement favorable » devra être développé en saisissant une appréciation littérale sur l'implication de l'agent dans l'établissement.

Cet avis ne devra concerner pour chaque corps qu'un cinquième des promovables de l'établissement.

De la même manière, l'« avis défavorable » des chefs d'établissement devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués ne doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable.

Il est préconisé pour ces personnels de reconduire l'avis formulé l'année précédente dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

IMPORTANT

IMPORTANT

C/ FORMULATION DES AVIS PAR LES CORPS D'INSPECTION

Une évaluation du dossier de chaque promuvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-PROF du mardi 10 février au lundi 2 mars 2015 inclus.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

L'avis des corps d'inspection portera sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel et l'intensité de l'investissement professionnel des intéressés.

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs E.P.S., P.L.P.)

L'avis des corps d'inspection pourra, notamment, prendre en compte les items suivants :

- Maîtrise de la didactique de la discipline
- Prise en compte des évolutions pédagogiques
- Tutorat ou conseiller pédagogique potentiel
- Production d'outils pédagogiques
- Participation à l'élaboration de sujets d'examen ou de concours
- Implication dans la VAE
- Membre de jury d'examen
- Fonction de chef de travaux
- Participation à la formation continue des personnels (en tant que formateur ou stagiaire)
- Implication dans des missions académiques

b) Personnel d'éducation :

L'avis des corps d'inspection s'appuiera sur les critères de valorisation de l'implication du CPE suivants:

Qualification et compétences :

- base minimale pour un fonctionnement équilibré :
 - respect et traitement de la base réglementaire concernant la vie des élèves et de la communauté éducative (gestion de la fréquentation et de la sécurité des élèves)
 - organisation du service « vie scolaire » par postes de travail et objectifs ciblés
 - formation à la vie citoyenne et à la responsabilité.
- aspects qualitatifs du travail mené par le CPE devant être valorisés :
 - implication directe et personnelle dans l'accompagnement et le suivi éducatif individuel et collectif des élèves (traitement de l'absentéisme, dispositif de veille...)
 - collaboration avec les professeurs principaux et les autres personnels de la communauté éducative (conseils de classe, rencontres, échanges d'informations ...).
 - Contribution au bon fonctionnement général de l'établissement.
- Services particulièrement efficaces et diversifiés :
 - contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de l'E.P.L.E.
 - implication dans des dispositifs spécifiques d'aide et de soutien
 - contribution à l'animation et à la formation :
 - tuteur ou formateur potentiels
 - contribution aux concours et examens nationaux (jury, sujets).

IMPORTANT : il convient également de **valoriser la diversité du parcours professionnel** (enseignants détenteurs du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap- le 2 CASH, participation d'enseignants à un programme d'échanges tel que le programme Jules Verne...) ou le volontariat des enseignants qui interviennent en disciplines connexes.

NB : il est rappelé aux personnels enseignants et d'éducation que les différents items évoqués ci-dessus doivent permettre aux Inspecteurs d'arrêter leur avis par le biais de l'application I-Prof et doivent en conséquence figurer sur cette application.

En conséquence pour ces différents items, aucune pièce justificative ne doit être adressée aux services de la DPE à l'exception des éléments pris en compte dans le calcul du barème
(cf. paragraphe IV. ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT)

L'inspecteur portera un avis d'ensemble sur chaque dossier de promouvables, en fonction du degré d'implication des personnels dans ces différents items, en choisissant parmi les quatre champs possibles :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| - avis extrêmement favorable | 30 points |
| - avis très favorable | 20 points |
| - avis favorable | 10 points |
| - avis défavorable | 0 point |

Cette valorisation devra être développée en saisissant une appréciation littérale pour l'avis « extrêmement favorable ».

Cet avis ne devra concerner qu'un cinquième des promouvables de la discipline.

De la même manière, l'« avis défavorable » des Inspecteurs devra être motivé dans une appréciation formulée sur l'application I-Prof

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé formation qui ne peuvent être évalués ne doivent en aucun cas se voir formuler un avis défavorable.

Il est préconisé pour ces personnels de reconduire l'avis formulé l'année précédente dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

D / CONSULTATION DES AVIS PAR LES PERSONNELS PROMOUVABLES

A l'issue de la période d'évaluation par les chefs d'établissement et par les inspecteurs, les services de la Direction des Personnels Enseignants procéderont au calcul du barème de chaque agent promouvable (cf. paragraphe IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT: détail des éléments pris en compte au titre du barème).

Chaque enseignant promouvable pourra ensuite consulter la totalité des avis émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur quinze jours avant la tenue de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard de son corps (cf. calendrier figurant au paragraphe V de la présente circulaire).

IV – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème indicatif est établi afin de faciliter le classement des promouvables.

Il est composé des éléments suivants :

IMPORTANT

IMPORTANT

a) Personnels enseignants (certifiés, professeurs d'E.P.S., P.L.P)

<p>Notation (au 31/08/14)</p>	<p>administrative sur 40 pédagogique sur 60</p>
<p>Parcours de carrière : (Maximum 80 points)</p>	<p>échelon détenu au 31.08.2015.</p> <p>Entre le 7^e échelon et le 11^e échelon inclus :</p> <p>- 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix dans le corps</p> <p>Pour le 11^e échelon</p> <p>- 10 points attribués par année d'ancienneté dans le 11^e échelon au 31 août 2015 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11^e échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps)</p> <p><i>Ex : un enseignant ayant été promu au 11^e échelon au 30 juin 2012 dispose d'une ancienneté de 3 ans et 2 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 août 2015. 4 années d'ancienneté dans le 11^e échelon seront donc prises en compte, soit 40 points au titre de cet élément de barème.</i></p> <p>- une bonification forfaitaire de 10 points est attribuée aux agents ayant accédé au 11^e échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)</p>
<p>Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières</p>	<p>- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zone sensible, zone violence...), EREA, CURE, IME</p> <p>15 points seront attribués sur présentation des pièces justificatives (cf modalités de prise en compte au paragraphe IV c/) aux seuls agents justifiant au 31 août 2015 de cinq années consécutives d'exercice au sein du même établissement.</p>
<p>Richesse et diversité du parcours professionnel</p>	<p>- reconversion d'un enseignant au sein de son corps d'origine se traduisant par un changement de discipline validé au niveau national après accord de l'Inspection Générale de sa discipline, bivalence, exercice en section européenne avec justificatif de l'obtention d'une certification complémentaire, professeur référent handicap</p> <p>5 points seront attribués sur présentation des pièces justificatives</p>
<p>Qualifications et compétences</p>	<p>- bi admissibilité à l'agrégation</p> <p>10 points seront attribués (aucune pièce justificative n'est à fournir)</p>
<p>Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels</p>	<p>Avis des chefs d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrêmement favorable 30 pts - Très favorable : 20 pts - favorable : 10 pts - défavorable : 0 pt <p>Avis des corps d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrêmement favorable 30 pts - Très favorable : 20 pts - favorable 10 pts - défavorable : 0 pt

b) Personnel d'éducation

Notation (au 31/08/14)	Notation sur 20 : coefficient 2
Parcours de carrière : (Maximum 80 points)	<p>échelon détenu au 31.08.2015</p> <p>Entre le 7^e échelon et le 11^e échelon inclus :</p> <p>- 5 points cumulables attribués par échelon pour toute promotion obtenue au choix ou au grand choix dans le corps</p> <p>Pour le 11^e échelon</p> <p>- 10 points attribués par année d'ancienneté dans le 11^e échelon au 31 août 2015 (toute année commencée étant prise en compte comme une année complète) quel que soit le mode d'accès au 11^e échelon (grand choix, choix, ancienneté ou reclassement consécutif à l'accès dans le corps)</p> <p><i>Ex : un CPE ayant été promu au 11^e échelon au 30 juin 2012 dispose d'une ancienneté de 3 ans et 2 mois dans cet échelon à la date d'observation du 31 août 2015. 4 années d'ancienneté dans le 11^e échelon seront donc prises en compte, soit 40 points au titre de cet élément de barème.</i></p> <p>- une bonification supplémentaire de 10 points est attribuée aux agents ayant accédé au 11^e échelon de leur corps actuel, quel que soit le mode d'accès (grand choix, choix ou ancienneté)</p>
Affectation dans les établissements aux conditions difficiles ou particulières	<p>- affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition Réussite, ZEP, zone sensible, zone violence...), EREA, CURE, IME</p> <p>15 points seront attribués sur présentation de la pièce justificative (cf modalités de prise en compte au paragraphe IV c/) aux seuls agents justifiant au 31 août 2015 de cinq années consécutives d'exercice au sein du même établissement.</p>
Bonification rectorale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	<p>Avis des chefs d'établissement :</p> <p>- Extrêmement favorable : 30 pts</p> <p>- Très favorable : 20 pts</p> <p>- favorable : 10 pts</p> <p>- défavorable : 0 pt</p> <p>Avis des corps d'inspection :</p> <p>- Extrêmement favorable : 30 pts</p> <p>- Très favorable : 20 pts</p> <p>- favorable : 10 pts</p> <p>- défavorable : 0 pt</p>

c/ prise en compte de situations particulières

Le barème prévoit la prise en compte de situations spécifiques ouvrant droit à l'octroi de bonifications supplémentaires au titre des éléments suivants:

- La diversité et la richesse du parcours professionnel par le biais des changements de discipline, l'exercice de la bivalence (pour les personnels monovalents), l'exercice en section européenne avec certification complémentaire ;

- Les qualifications et compétences par le biais de la bi admissibilité à l'agrégation ;

- L'affectation dans des conditions difficiles ou particulières : les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire (Réseaux Ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence...), EREA, CURE, IME.

IMPORTANT :

Ces bonifications seront attribuées sur production de justificatifs par l'enseignant ou le CPE, à l'exception de la bonification au titre de la bi admissibilité à l'agrégation pour laquelle aucune pièce ne doit être fournie.

Une annexe jointe à la présente circulaire précise notamment le détail des pièces à fournir. Elle devra systématiquement accompagner l'envoi desdites pièces justificatives.

Chaque agent devra compléter cette annexe en indiquant de manière précise la bonification qu'il souhaite se voir attribuer.

L'annexe et les pièces justificatives correspondantes doivent être retournées pour le mardi 20 janvier 2015 au plus tard à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie de Bordeaux
Direction des Personnels enseignants
Bureau DPE3
5 rue Joseph de Carayon Latour
CS 81499
33060 Bordeaux

V- CALENDRIER

Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof	Du 8 au 20 janvier 2015 inclus
Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof	Du 21 janvier au 6 février 2015 inclus
Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof	Du 10 février au 2 mars 2015 inclus
Contrôle des barèmes par les services de la DPE	A compter du 3 mars 2015
Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof	15 jours avant la date de la CAPA (un Mel sera adressé dans les établissements pour préciser la date)
Accès I-Prof aux commissaires paritaires	15 jours avant la date de la CAPA
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des CPE	Jeudi 9 avril 2015
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PEPS	Vendredi 10 avril 2015
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PLP	Mardi 2 juin 2015
Réunion de la CAPA compétente à l'égard des professeurs certifiés	Jeudi 4 juin 2015

Je vous remercie de porter une attention particulière à l'information individuelle des personnels.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale
Pour la Secrétaire Générale et p.a.
la Secrétaire Générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines

Christine GUY

**TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE
des professeurs certifiés, PLP, professeurs d'EPS et CPE**

RENTÉE SCOLAIRE 2015

NOM :

PRÉNOM :

CORPS :

ANNEXE 2 : PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS SPÉCIFIQUES
(Bordereau d'accompagnement des pièces justificatives)

Bonification au titre de l'exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

15 points sont attribués aux agents justifiant au 31/08/2015 de cinq années consécutives d'exercice au sein d'un même établissement relevant de l'éducation prioritaire (réseaux ambition réussite, ZEP, zone sensible, zone violence) ou en EREA, CURE, IME.

Je sollicite l'attribution de cette bonification

L'établissement dans lequel j'ai exercé fait partie de l'académie de Bordeaux.
→ Je ne joins pas de pièce justificative

L'établissement dans lequel j'ai exercé ne fait pas partie de l'académie de Bordeaux.
→ Je joins deux fiches de paye justifiant les cinq années consécutives d'exercice dans cet établissement (exemple : octobre 2002 et juin 2007).

Bonification au titre de la richesse et de la diversité du parcours professionnel

5 points sont attribués aux agents ayant un parcours professionnel présentant certaines caractéristiques dont vous trouverez la liste ci-dessous

Reconversion d'un enseignement au sein de son corps d'origine se traduisant par un changement de discipline validé au niveau national après accord de l'Inspection Générale de sa discipline

Bivalence (cette bonification ne concerne pas les PLP, fournir la mention complémentaire)

Exercice en section européenne avec justificatif de l'obtention d'une certification complémentaire

Professeur référent handicap

Cocher la situation pour laquelle est sollicitée la bonification

Joindre **uniquement** les pièces relatives aux situations ci-dessus décrites.

IMPORTANT : Les autres éléments relatifs à la richesse et à la diversité du parcours professionnels doivent être saisis sur l'application I-Prof.